

# **GE\_GERICHTE ACPR/346/2011 vom 25. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_346\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_346_2011)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/346/2011 du 25 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ACPR/346/2011 del 25 novembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé en la forme et le délai prescrits (art. 393 al. 1 lit. a et 396 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de - 6/10 - P/12374/2011 céans (art. 310 CPP) et émaner des plaignants, qui ont qualité pour agir (art. 118 et 382 CPP).

### **E. 2**

La Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement mal fondés, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, a contrario, CPP). Tel est le cas du présente recours pour les raisons exposées ci-dessous.

#### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 7 al. 1 CP, le présent CPP est applicable à "quiconque commet un crime ou un délit à l'étranger, sans que soient réalisées les conditions prévues aux art. 4, 5 ou 6 : a. Si l'acte est aussi réprimé dans l'Etat où il a été commis ou que le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale; b. Si l'auteur se trouve en Suisse ou qu'il est remis à la Suisse en raison de cet acte et c. Si, selon le droit suisse, l'acte peut donner lieu à l'extradition, mais que l'auteur n'est pas extradé". Le premier alinéa de l'art. 7 CP reprend les dispositions énoncées aux art. 5 aCP (crimes ou délits commis à l'étranger contre un Suisse) ou 6 aCP (crimes ou délits commis à l'étranger par un Suisse (Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du Code pénal suisse, FF 1999 1805). Selon la jurisprudence relative à l'art. 5 aCP, le principe de base applicable en droit pénal international est celui de la territorialité, en vertu duquel les auteurs d'infractions étaient soumis à la juridiction du pays où elles ont été commises. Ce principe, applicable en vertu de l'art. 3 aCP - repris à l'art. 3 al. 1 CP -, s'impose pour des motifs d'équité d'une part et d'économie de procédure d'autre part, car c'est au lieu de commission de l'infraction que l'administration des preuves est susceptible de fournir les résultats les plus probants. Pour cette raison, la poursuite d'actes commis à l'étranger contre un ressortissant suisse doit en priorité s'exercer au lieu de commission. Les autres règles de compétences, susceptibles de porter atteinte à la souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise, sont clairement subsidiaires et soumises à certaines conditions. Ainsi, l'art. 5 aCP subordonne notamment la compétence juridictionnelle de la Suisse à la présence de l'auteur dans ce pays. La nette subsidiarité de ces règles impliquent aussi qu'elles soient interprétées de manière assez restrictives (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_21/2009 du 19 mai 2009, consid. 1.1 et les références jurisprudentielles et doctrinales citées). Les mêmes règles s'appliquaient à l'art. 6 aCP, qui subordonnait la compétence juridictionnelle de la Suisse, notamment, à la nationalité suisse de l'auteur de l'infraction commise à l'étranger (arrêt 6B\_21/2009 précité consid. 1.2). L'art. 7 al. 1 CP a supprimé la condition de la nationalité

suisse pour admettre la compétence juridictionnelle des autorités helvétiques, ne retenant à cet égard que la

- 7/10 - P/12374/2011 présence en Suisse de l'auteur de l'infraction commise à l'étranger. Cela n'enlève toutefois pas la subsidiarité des règles énoncées à l'art. 7 al. 1 CP par rapport au principe de la territorialité susmentionné applicable en droit international, repris à l'art. 3 al. 1 CP, en vertu duquel ce sont avant tout les crimes ou délits commis en Suisse qui sont soumis au Code pénal suisse. Le principe de base de la territorialité applicable en droit pénal international a été repris à l'art. 8 al. 3 CPP, selon lequel le Ministère public peut renoncer à engager une poursuite pénale si aucun intérêt prépondérant de la partie plaignante ne s'y oppose et que l'infraction fait déjà l'objet d'une poursuite de la part d'une autorité étrangère. Cet alinéa fait partie d'une disposition, l'art. 8 CPP, autorisant, par souci d'opportunité, les autorités compétentes à renoncer à ouvrir une poursuite pénale, ce en raison de la surcharge chronique à laquelle doivent faire face les autorités pénales de même que le souci de mettre davantage en pratique le principe de la proportionnalité (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1106). Si l'art. 8 al. 3 CPP n'entre pas, en l'état du droit conventionnel et prétorien, à proprement parler dans le champ d'application du principe ne bis in idem, il pourrait ne plus en être de même dans un proche avenir. En effet, le livre vert de la commission européenne sur les conflits de compétence et le principe ne bis in idem envisage de prévoir la suspension de la procédure dans le second Etat concerné lorsqu'une procédure est en cours à propos de la même infraction dans le premier Etat, créant ainsi une litispendance transnationale (A.KUHN/Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n 37 ad art. 8 et les références citées). La question de savoir si l'intérêt de la partie plaignante à la renonciation à la poursuite pénale en Suisse est ou non prépondérant, doit être examinée au regard de l'intérêt public et de l'intérêt du prévenu (A. KUHN/Y. JEANNERET, op. cit. n 23 ad art. 8). Par intérêt de la partie plaignante, on entend notamment celui qu'elle a à ce que ses prétentions civiles, ou encore, dans les cas particulièrement graves, à ce que sa plainte pénale soit traitée (Message, FF 2006 1107).

## **E. 2.2**

En l'occurrence, une procédure pénale à l'encontre de T\_\_\_\_\_ ayant été intentée en Croatie, il reste à déterminer si l'autre condition prévue à l'art. 8 al. 3 CPP pour que le Ministère public renonce à engager une poursuite pénale, à savoir l'absence d'un intérêt prépondérant de la partie plaignante à ladite poursuite, est également remplie dans le cas d'espèce. Les recourants soutiennent avoir un intérêt juridique évident à ce que T\_\_\_\_\_ soit jugée à raison des actes qu'elle a commis, dans la mesure où ils ont subi, en raison de ceux-ci, un "dommage évident". Par ailleurs, ils affirment que les procédures judiciaires en Croatie sont "chaotiques et incertaines" et qu'"il y a fort à parier" que T\_\_\_\_\_, domiciliée à Genève, tentera de se soustraire à la justice croate à laquelle elle ne pourra être remise, vu sa nationalité suisse.

- 8/10 - P/12374/2011 Il résulte toutefois du dossier que les recourants ont déposé plainte pénale en Croatie, contre T\_\_\_\_\_, au mois de juin 2011, par l'intermédiaire d'un avocat croate. Ce dernier, tout comme leur avocat genevois, n'aura sans doute pas manqué de les conseiller utilement au sujet des avantages et des inconvénients d'intenter une action de cette nature devant les autorités de ce pays. Les recourants ne prétendent en tout cas pas le contraire. C'est donc en toute connaissance de cause qu'ils ont agi en Croatie. Les recourants

n'allèguent pas non plus que leur plainte pénale et leurs prétentions civiles y relatives ne seront pas traitées, ou mal traitées, par les autorités judiciaires croates compétentes. Leur appréciation très négative, formulée de manière générale, au sujet de la qualité des prestations des juridictions de ce pays n'est étayée par aucun élément objectif et concret et paraît pour le moins surprenante. En effet, une telle appréciation a été énoncée dans leur plainte pénale déposée auprès du Ministère public genevois le 29 août 2011, soit deux mois à peine après qu'ils aient saisi les autorités pénales croates des mêmes faits, c'est-à-dire après un laps de temps ne permettant certainement pas de porter un jugement sérieux au sujet de l'efficacité des instances judiciaires de ce pays. En outre, les craintes des recourants quant à la probable soustraction de T\_\_\_\_\_ à la justice croate ne reposent pas non plus sur des éléments ou des indices tangibles et semblent, de surcroît, irrelevantes, dans la mesure où il n'est pas allégué, ni a fortiori établi, qu'un défaut de l'intéressée dans la procédure croate paralyserait cette dernière ou empêcherait les recourants d'obtenir réparation, en particulier du préjudice financier qu'ils allèguent avoir subi. Au demeurant, la soumission à son jugement, voire l'exécution de sa peine, par la personne poursuivie à l'étranger ne constitue pas une condition d'application de l'art. 8 al. 3 CPP, l'intentât d'une poursuite contre elle étant suffisant à cet égard. Enfin, les recourants n'allèguent pas, à juste titre, qu'un intérêt public justifierait que T\_\_\_\_\_ fasse aujourd'hui l'objet d'une procédure pénale en Suisse. Il découle de ce qui précède que, faute d'un intérêt prépondérant des recourants et dans la mesure où les faits qu'ils ont dénoncés faisaient déjà l'objet d'une poursuite de la part des autorités croates à l'encontre de T\_\_\_\_\_, le Ministère public pouvait renoncer à engager une poursuite pénale à l'encontre de l'intéressée. Par substitution partielle de motifs, la décision querellée sera ainsi confirmée et, partant, le recours rejeté.

### **E. 3**

En tant qu'ils succombent, les recourants supporteront les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP).

- 9/10 - P/12374/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.